

# **BVGer D-2550/2013 vom 19. September 2013**

Bundesverwaltungsgericht, 2013-09-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_D-2550\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-2550_2013)

FR: TAF D-2550/2013 du 19 septembre 2013

IT: TAF D-2550/2013 del 19 settembre 2013

## **Regeste**

Asile (sans renvoi)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions de l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce. La recourante a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

### **E. 2**

Le Tribunal examine librement en la matière l'application du droit public fédéral, la constatation des faits et l'opportunité, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et 62 al. 4 PA par renvoi des art. 6 LAsi et 37 LTAF) ni par la motivation retenue par l'ODM (ATAF 2009/57 consid. 1.2 p. 798 ; cf. dans le même sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 1 consid. 1a p. 5, JICRA 1994 n° 29 consid. 3 p. 206s.). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée (ATAF 2007/41 consid. 2 p. 529s.).

### **E. 3**

A titre préliminaire, le Tribunal relève que la conclusion tendant à l'octroi de l'admission provisoire est irrecevable, dès lors que la recourante s'est vue octroyer ce statut dans le cadre de la décision de l'ODM du 4 avril 2013 ( cf. dispositif de la décision attaquée, pt. 4 et 5).

### **E. 4**

En l'espèce, l'intéressée allègue avoir été victime de persécutions par le groupe Al Shabaab après son viol, qui seraient relevants au regard de l'art. 3 al. 1 et 2 LAsi.

#### **E. 4.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi). Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi). Des allégations sont vraisemblables lorsque, sur les points essentiels, elles sont consistantes, cohérentes, plausibles et concluantes et que le requérant est personnellement crédible (cf. art. 7 al. 3 LAsi). Des allégations sont fondées (ou suffisamment consistantes), lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes (ou cohérentes), lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple, proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. Enfin, elles doivent émaner d'une personne crédible. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi).

#### **E. 4.2**

La recourante s'est exprimée de façon contradictoire et a tenu des propos insuffisamment fondés qui n'ont été étayés par aucun moyen de preuve ou indice concrets. En outre, le recours ne contient aucun élément susceptible de modifier cette appréciation.

##### **E. 4.2.1**

Tout d'abord, ses déclarations sur la nature de sa relation avec son agresseur sont confuses, affirmant dans un premier temps avoir vécu une "aventure" avec lui durant deux ans, et l'identifiant comme étant son "compagnon" (cf. procès-verbal [pv] d'audition du 1er décembre 2010, p.5), puis indiquant qu'elle ne lui aurait jamais fait part de ses sentiments, ni même adressé la parole avant le jour de son agression (cf. pv d'audition du 5 février 2013, Q.53, p.6). Ensuite, elle a donné des versions divergentes sur l'identité de la personne qui l'aurait aidée à s'enfuir de Somalie, désignant d'abord sa patronne (cf. pv d'audition du 1er décembre 2010, p.6), puis une cliente de sa mère (cf. pv d'audition du 5 février 2013, Q.62 p.7). Enfin, le récit de la fuite de son domicile est tout aussi inconsistant. D'une part, elle déclare s'être trouvée à son poste de travail lorsqu'elle a pris connaissance des dangers qui la guettaient et se serait cachée durant deux semaines auprès d'amis de sa patronne (cf. pv d'audition du 1er décembre 2010, p.6). D'autre part, elle mentionne avoir été chez elle lorsque sa mère lui aurait appris qu'elle était recherchée et aurait alors été se cacher au domicile d'une des clientes de sa mère, où elle serait restée durant 25 jours (cf. pv d'audition

du 5 février 2013, Q.64ss p.7s.).

#### **E. 4.2.2**

Cela étant, le constat médical produit lors de la procédure de première instance n'est pas de nature à lever les éléments d'in vraisemblance précités. Bien au contraire, il les conforte. Ne se rapportant pas directement à la situation personnelle de la recourante, l'article d'Amnesty International joint au recours n'a, pour sa part, aucune valeur probante dans le cas d'espèce.

#### **E. 4.2.3**

Dans le cadre du recours, la mandataire de la recourante a émis des réserves quant au déroulement des auditions, en particulier sur l'attitude de l'auditrice et ses prises de position personnelle lors de l'audition sur les motifs (cf. mémoire de recours, p.2 et 3). A teneur du procès-verbal du 5 février 2013 (cf. pièces A 19), rien n'indique que les questions de la collaboratrice de l'ODM n'aient pas été uniquement motivées par la volonté d'établir de manière complète les faits pertinents de la cause. En outre, la recourante, qui a pu confier tous ses motifs d'asile (cf. pv d'audition de l'intéressée; Q94 p.10), a également confirmé, en apposant sa signature au bas du pv, l'exhaustivité et la conformité de celui-ci aux déclarations qu'elle avait formulées en toute liberté. Aussi, la représentante d'oeuvre d'entraide qui a assisté à ladite audition n'a fait part d'aucune observation ou objection quant au déroulement de celle-ci (cf. pv d'audition, p.13).

#### **E. 4.3**

Il s'ensuit que les motifs d'asile de la recourante ne répondent manifestement pas aux exigences de vraisemblance fixées par l'art. 7 LAsi. Le recours, sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile, doit en conséquence être rejeté.

#### **E. 5**

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101). Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal doit, de par la loi, de confirmer cette mesure.

#### **E. 6**

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible (art. 44 al. 2 LAsi). Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est régie par l'art. 83 de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20), entrée en vigueur le 1er janvier 2008. In casu, il n'est pas nécessaire de se pencher sur les questions relatives à l'exécution du renvoi, au sens de la disposition précitée. En effet, l'ODM, dans sa décision du 4 avril 2013, a ordonné l'admission provisoire de la recourante en Suisse.

#### **E. 7**

S'avérant ainsi manifestement infondé, le recours est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (art. 111 let. e LAsi).

**E. 8**

Au vu de l'issue de la cause, les frais de procédure, d'un montant de 600 francs, sont mis à la charge de la recourante (cf. art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.